

rembourse aux municipalités les deux tiers de leurs dépenses pour l'entretien des nécessiteux dans les hospices municipaux. Les hospices pour vieillards sont soumis à l'inspection provinciale.

Assistance sociale.—L'assistance sociale est administrée par les municipalités auxquelles la province rembourse les deux tiers du coût de l'assistance fournie aux nécessiteux et la moitié des frais d'administration. L'entretien des personnes de passage est entièrement aux frais de la province. À compter du 1^{er} janvier 1958, le gouvernement fédéral rembourse à la province 50 p. 100 du coût de l'assistance, en vertu de la loi sur l'assistance-chômage.

Nouveau-Brunswick.—Le ministère de la Santé et des Services sociaux applique les lois provinciales relatives au bien-être.

Soin et protection de l'enfance.—En vertu de la loi sur la protection de l'enfance, appliquée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, la responsabilité des services de protection et de placement est en grande partie commise aux sociétés d'aide à l'enfance. La tutelle d'un enfant négligé peut être confiée à une société, au directeur du bien-être de l'enfance ou à un tribunal. À quelques exceptions près, les maisons de pension sont tenues d'avoir un permis et sont assujetties à l'inspection provinciale, laquelle est obligatoire pour toute institution qui prodigue des soins aux enfants. La province et la municipalité de résidence contribuent toutes deux à l'entretien des pupilles confiés à une institution et la province rembourse aux municipalités la moitié des frais d'entretien des pupilles placés dans des foyers nourriciers, jusqu'à un maximum fixé d'avance. La province accorde aussi des subventions aux sociétés d'aide à l'enfance en vue de leur aider à appliquer leur programme général de bien-être de l'enfance. Le ministère peut placer les enfants aveugles ou sourds-muets dans des écoles spécialisées situées en dehors de la province. Les tribunaux pour jeunes délinquants relèvent du ministère du Procureur général et les jeunes délinquants peuvent être placés à l'École industrielle provinciale pour garçons, laquelle relève du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Soin des vieillards.—Les hospices pour vieillards relèvent des autorités municipales ou religieuses, ou sont maintenues par des sociétés fraternelles ou des organismes privés qui ne reçoivent aucune aide financière directe de la province. Les foyers privés doivent avoir un permis provincial et sont soumis à l'inspection de la province, aux termes de la loi sur la Santé.

Assistance sociale.—Il incombe aux municipalités d'accorder des secours aux indigents. Ces secours prennent ordinairement la forme de subventions versées aux institutions ou aux maisons de charité afin de secourir les indigents. Des secours aux passants sont fournis dans un certain nombre d'endroits. En vertu de la loi sur l'assistance-chômage, le gouvernement fédéral paie 50 p. 100 de l'assistance fournie, somme qui est distribuée aux municipalités par le ministère provincial des Affaires municipales.

Québec.—Le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse administre les mesures provinciales relatives au bien-être social. Une loi adoptée en 1956 transfère à ce ministère les responsabilités confiées au ministère de la Santé par la loi de l'assistance publique à l'endroit des orphelinats, des garderies, des institutions d'adoption ou de bien-être, ainsi que du placement des enfants abandonnés. La loi de l'assistance publique est l'expression de la ligne de conduite que le gouvernement a adoptée, et qui consiste à accorder des subventions aux institutions religieuses ou privées plutôt que d'organiser des services publics. La province accorde des subventions qui représentent la plus grande part du coût de ces services. Les municipalités et les institutions paient le reste.

Soin et protection de l'enfance.—Les enfants nécessiteux ou abandonnés sont traditionnellement recueillis dans des institutions, tels les orphelinats et les garderies, quoique les organismes de bien-être de l'enfance aient de plus en plus recours aux foyers nourriciers. Les enfants qu'une cour de bien-être social ou un autre tribunal juge particulièrement exposés à des risques moraux ou physiques peuvent être admis dans les écoles de protection de la jeunesse, administrées par le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse. La municipalité de résidence contribue, selon son importance, de 15 à 25 p. 100 des frais d'en-